APRÈS ART. 21 N° 78

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 78

présenté par

M. Gérard, Mme Vanceunebrock, M. Kerlogot, M. Baichère, Mme Valérie Petit, Mme Atger, Mme Marsaud, Mme Krimi, Mme Rilhac, Mme Racon-Bouzon, Mme Dupont, M. Touraine, Mme Liso, Mme Pételle, M. Gouffier-Cha, Mme Mörch et M. Chiche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 111-3-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-3-2. – Dans chaque école, collège ou lycée, les membres de la communauté éducative veillent au respect des principes de l'école inclusive envers les élèves eu égard à leur identité de genre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 21 du projet de loi vise à inscrire le principe d'une scolarisation obligatoire des enfants de trois à seize ans. Cette réforme marque une rupture fondamentale dans le code de l'éducation puisqu'elle conduit à basculer du principe de l'instruction obligatoire à un principe de scolarisation obligatoire.

D'après l'étude d'impact publiée par le Gouvernement, cette mesure est de nature à renforcer la portée de l'école inclusive en réaffirmant la nécessité d'assurer la scolarisation du plus grand nombre d'élèves.

Dans ce contexte, le présent amendement a pour objet de garantir aux enfants transgenres des conditions de scolarisation adaptées à leurs besoins en réaffirmant le principe de scolarisation inclusive.

APRÈS ART. 21 N° 78

A l'heure actuelle, les élèves transgenres subissent des formes de violences produites par l'institution scolaire, à l'instar du mégenrage ou l'édiction de règles entravant l'affirmation de leur identité de genre. Il convient donc de renforcer les obligations pesant sur les établissements scolaires en matière d'inclusion scolaire afin de faciliter l'accompagnement de ces élèves par tous les membres de la communauté éducative.